

Levage de personnes avec des nacelles de travail

Informations destinées aux entreprises

Le levage de personnes sur des nacelles indépendantes au moyen de chariots élévateurs constitue une opération dangereuse et strictement interdite selon l'art. 42 de l'ordonnance sur la prévention des accidents. A partir du 1^{er} janvier 2009, ce type d'activité exigera une dérogation de la Suva établie au nom de l'exploitant. Ce document ne pourra être délivré que pour des travaux occasionnels de courte durée et correspondants à un catalogue d'exigences précises. Les nouvelles dispositions légales interdisent les dérogations générales délivrées par les fabricants.



La nouvelle réglementation tient compte de l'état actuel de la technique et des modifications apportées à la législation depuis 1995. Il s'agit notamment de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT, directive européenne «machines») et de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA).

Durant une période transitoire de 5 ans (de 2004 à 2008), les organes de surveillance de la sécurité au travail (Suva, cantons, SECO) ont autorisé l'utilisation de nacelles de travail soulevées au moyen de chariots élévateurs sous certaines conditions et présenté la nouvelle réglementation aux entreprises. Au terme de cette période, dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2009, les organes de surveillance seront chargés d'exiger l'application systématique des nouvelles prescriptions de sécurité.

Sommaire

1. L'improvisation, c'est l'accident assuré!
2. Etat de la technique: les plateformes élévatrices mobiles de personnes sont plus sûres que les nacelles de travail indépendantes
3. Dispositions générales
4. Dérogations
5. Mesures de sécurité
6. Catalogue d'exigences
7. Renseignements

1. L'improvisation, c'est l'accident assuré!

Il est extrêmement dangereux d'utiliser des accessoires de transport (palettes, paloxes ou tout autre équipement « maison ») pour soulever des personnes chargées de travailler en hauteur. Les accidents consécutifs à ces « exercices » sont souvent graves et parfois mortels.

Les employeurs qui tolèrent ou exigent ce type de pratiques contreviennent aux lois en vigueur. L'article 42 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) stipule que les équipements de travail exclusivement destinés au transport de marchandises (par ex. les chariots élévateurs) ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes.

Les entreprises doivent s'assurer que le levage de personnes ne s'effectue qu'avec des équipements sûrs et spécialement conçus à cet effet. Il peut s'agir de plateformes élévatrices mobiles de personnel ou de nacelles de travail conçues avec les chariots élévateurs comme des équipements de levage complets. La meilleure solution reste l'installation à demeure de plateforme d'accès fixes.



2. Etat de la technique: les plateformes élévatrices mobiles de personnes sont plus sûres que les nacelles de travail indépendantes

Beaucoup d'entreprises disposent encore de **nacelles de travail** utilisées jusqu'à ce jour pour soulever des personnes au moyen de chariots élévateurs. Bien qu'ils aient été acceptés pendant de nombreuses années par les organes de surveillance de la sécurité au travail, ces équipements ne remplissent plus les exigences essentielles de sécurité et de santé actuelles (LSIT, directive européenne « machines »). Les travailleurs qui les utilisent courent des risques d'accident inadmissibles, notamment lorsqu'ils travaillent à des hauteurs élevées. Ce problème est aggravé par le fait que la plupart d'entre eux ignorent les prescriptions de sécurité applicables aux nacelles de travail, car les notices d'instructions des fabricants leur font défaut ou sont incomplètes.



Les **plateformes élévatrices mobiles de personnes** sont nettement plus sûres. Elles sont spécialement conçues pour le transport de personnes et remplissent toutes les exigences essentielles de sécurité et de santé en vigueur. Il existe des plateformes élévatrices mobiles de personnel (garantissant la sécurité des opérations de levage et l'efficacité des travaux en hauteur) pour tous les domaines d'utilisation et toutes les hauteurs de levage. Ces équipements sont conformes à la norme EN 280 et disposent de fonctions de sécurité spéciales (limiteur de charge, pupitre de commande sur la plateforme, dispositif d'abaissement d'urgence, etc.). Ils présentent aussi l'avantage de permettre des interventions individuelles, alors que les chariots élévateurs à conducteur assis équipés de nacelles de travail nécessitent toujours deux opérateurs (une personne dans la nacelle et un cariste). Une alternative à l'achat de ces équipements coûteux consiste à louer ceux-ci, car les tarifs pratiqués aujourd'hui

sont raisonnables. Seul inconvénient: la location implique une bonne planification des interventions.

Plusieurs fabricants proposent des **nacelles de travail conçues comme accessoires intégrés**, notamment pour les chariots élévateurs à mât rétractable. Le chariot et la nacelle forment une seule entité. Ils sont équipés de fonctions de sécurité spéciales (bouton de validation à bord de la nacelle, prise de raccordement pour la nacelle, etc.). Ces équipements répondent aux exigences de sécurité et de santé en vigueur (selon la LSIT et la directive européenne «machines»).

3. Dispositions générales

La plupart des fabricants de chariots élévateurs interdisent formellement le levage et le transport de personnes. Cette interdiction s'applique également à l'utilisation de nacelles indépendantes de travail.

Le levage de personnes sur une nacelle indépendante au moyen d'un chariot élévateur n'est autorisé que si l'entreprise dispose d'une dérogation selon l'article 69 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). A partir du 1^{er} janvier 2009, cette réglementation fera l'objet d'une application systématique.

Les équipements de travail spécialement conçus pour le levage et le transport de personnes (plateformes élévatrices mobiles de personnel) ne nécessitent pas de dérogation. Ils peuvent être utilisés conformément aux prescriptions du fabricant (notice d'instructions).

4. Dérogations

Une dérogation pour le levage de personnes sur une nacelle indépendante au moyen d'un chariot élévateur n'est délivrée qu'aux entreprises en mesure de garantir la sécurité des interventions prévues. Le catalogue d'exigences, voir chapitre 6, définit en détail les conditions à remplir pour l'obtention d'une dérogation.

Les entreprises souhaitant obtenir une dérogation doivent remettre à la Suva un formulaire de demande dûment complété (AS 407/1.f) et accompagné des annexes correspondantes. Le signataire du document doit attester que les interventions prévues remplissent **l'intégralité des exigences stipulées dans notre catalogue**.

La Suva décide de l'issue de la demande sur la base des documents qui lui sont remis et d'un éventuel contrôle de visu. La réponse est communiquée à l'entreprise par voie de décision.

Remarques:

- la Suva ne délivre qu'une seule dérogation par site d'exploitation
- la durée de validité est limitée à 12 mois
- une dérogation est délivrée à toute entreprise assurée à la Suva en accord avec l'AIPT (Association intercantonale pour la protection des travailleurs)
- dans le cadre de la planification des interventions, l'entreprise doit prévoir un délai de 4 semaines à compter de la date de réception de sa demande

5. Mesures de sécurité

L'utilisation d'une nacelle de travail exige la mise en place d'un système de sécurité interne permettant de planifier et de surveiller les interventions. L'opérationnalité du système en question constitue une condition indispensable à l'obtention d'une éventuelle dérogation. Ce système de sécurité interne doit également inclure la détermination des dangers avant la première intervention et après chaque modification importante.

Vous trouverez tous les renseignements nécessaires à la mise en place d'un système de sécurité sur le site de la Suva à l'adresse www.suva.ch/msst.

Obligations de l'employeur: l'employeur est tenu de veiller au respect des mesures de sécurité applicables aux nacelles de travail. Ces mesures se fondent sur les prescriptions stipulées lors de l'octroi de la dérogation et les résultats de la détermination des dangers.

- Le cariste et l'auxiliaire travaillant à bord de la nacelle doivent connaître les mesures de sécurité requises et être instruits en conséquence. L'instruction doit être consignée.
- Toute intervention nécessitant l'utilisation d'une nacelle de travail dans l'entreprise doit être consignée dans un registre spécialement prévu à cet effet (AS 407/2.f).

Règles de comportement applicables aux caristes et aux auxiliaires: les personnes chargées d'effectuer des travaux au moyen d'une nacelle de travail doivent respecter les consignes de sécurité dictées par l'employeur (supérieur). Toute situation dangereuse doit être immédiatement signalée au responsable.

Principales règles de comportement (liste non exhaustive):

- le mât doit toujours rester droit et ne doit pas être déplacé
- le déplacement de la nacelle doit toujours s'effectuer en position abaissée; lorsque la nacelle est en position haute, seuls les mouvements permettant d'ajuster son positionnement sont autorisés (déplacement maximal: 0,5 m)
- avant de lever ou d'abaisser la nacelle, le chariot élévateur doit être assuré contre tout risque de déplacement inopiné; le cariste doit serrer le frein à main
- le cariste n'est pas autorisé à quitter son véhicule tant qu'une personne se trouve à bord de la nacelle
- le plancher de la nacelle ne doit pas être surélevé au moyen d'un objet quelconque (caisse, etc.)
- il est interdit de quitter la nacelle avant la fin de l'intervention prévue; l'utilisation de ce système en lieu et place d'une échelle ou de tout autre moyen d'accès en hauteur est interdit
- la zone de travail (zone dangereuse) du chariot élévateur doit être délimitée (par ex. au moyen d'une bande de marquage) afin d'en interdire l'accès aux tierces personnes
- le cariste et l'auxiliaire travaillant à bord de la nacelle doivent porter les équipements de protection individuelle requis (casques, lunettes de protection, etc.)

6. Catalogue d'exigences

A partir du 1^{er} janvier 2009, les entreprises sollicitant une dérogation pour le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur équipé d'une nacelle de travail devront remplir l'intégralité des critères du catalogue d'exigences formulées ci-dessous.

	Ce qui est autorisé ...	Ce qui est interdit ...
Fréquence d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 interventions par an et par site d'exploitation au maximum ▪ Interventions d'une durée de 2 heures au maximum 	<p>Demandes portant sur plus de 6 interventions par an ou nécessitant des interventions excédant 2 heures chacune</p>
Types de travaux	<p>Travaux de maintenance (activités occasionnelles) par ex. remplacement de luminaires.</p>	<p>Travaux habituels (activités normales):</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux de construction et de montage sur les chantiers (montage d'éléments de façade, etc.) ▪ entretien des arbres ▪ travaux de nettoyage de bâtiments et d'équipements ▪ travaux de rénovation et d'agrandissement de bâtiments et d'équipements ▪ travaux fréquents d'entretien d'équipements ▪ interventions prévues ou prévisibles et effectuées à intervalles réguliers (travaux répétitifs, comme par ex. la préparation de commandes, la pose de panneaux publicitaires dans des espaces commerciaux, etc.)
Lieux d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interventions jusqu'à 5 m de hauteur, dans la mesure où elles n'impliquent pas de dangers supplémentaires ▪ Interventions à l'intérieur des bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interventions à plus de 5 m de hauteur de levage (distance entre la surface au sol et le plancher de la nacelle) ▪ Interventions à l'extérieur des bâtiments ▪ Travaux d'entretien nécessitant une plateforme d'accès fixe qu'il est possible et raisonnable d'installer ▪ Interventions sur des sols inclinés > 1 % (écartement/empâtement des roues: valeur inférieure) ▪ Interventions à moins de 2 m d'un bord de chute non sécurisé (rampe de chargement, ouverture dans le sol, etc.) ▪ Interventions dans la zone dangereuse d'une ligne électrique (distance minimale voir règles Suva 1863.f) ▪ Interventions à proximité de rayonnages ou dans des allées étroites (distance de sécurité horizontale minimale: 0,5 m de tous les côtés) ▪ Interventions dans la zone dangereuse de mouvement d'une machine (par ex. si un risque de collision avec un pont roulant ou un autre engin est possible)
Chariots élévateurs	<p>Chariots à contrepoids ou à mât rétractable remplissant les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ capacité de charge nominale: 1500 kg min. ▪ poids total de la nacelle et charge utile = max. 20 % de la capacité de charge nominale du chariot (centre de gravité de la charge à 500 mm selon le diagramme des charges) ▪ deux organes de levage indépendants (par ex. deux chaînes) ▪ vérins équipés de dispositifs de sécurité en cas de rupture des conduites hydrauliques ▪ registre de maintenance établi par un spécialiste 	<p>Tous les autres types de chariots élévateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ chariots à timon ▪ chariots à fourche latérale ▪ chariots à mât télescopique ▪ tracteurs à chargement frontal ▪ préparateurs de commande à haute et moyenne levée <p>Chariots à contrepoids ou à mât rétractable non adaptés au montage d'une nacelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dépassement de la charge admissible ▪ chariots équipés de dispositifs de rotation ne pouvant pas être verrouillés avec toute la fiabilité nécessaire ▪ chariots à mât inclinable > 5 ° ▪ chariots à chaîne simple (un seul organe de fixation) ▪ chariots dont la dernière intervention officielle de maintenance remonte à plus d'une année

Nacelles de travail	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nacelles fabriquées selon les prescriptions de la Suva (indiquées dans la publication CE03-3.f) ▪ Nacelles pourvues d'une plaque indiquant le type de chariot élévateur adapté au levage de celles-ci 	<p>Nacelles présentant des défauts techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dispositif de fixation défectueux ▪ plancher surélevé ▪ dossier défectueux ▪ arceau de protection défectueux ▪ ...
Caristes	Caristes ayant suivi une formation reconnue et disposant d'une bonne expérience du maniement des chariots élévateurs propre à l'entreprise	Interventions confiées à des caristes ne disposant pas de la formation requise aux termes de la directive ASL
Auxiliaires	Auxiliaires disposant de l'instruction requise et capables de communiquer avec le cariste (langue, radiotéléphones utilisés dans les environnements bruyants)	Interventions confiées à des auxiliaires ne disposant pas de l'instruction requise et incapables de communiquer correctement avec le cariste (langue, bruit ambiant)
Organisation	Interventions pour lesquelles les compétences et les responsabilités sont clairement définies	Interventions pour lesquelles les compétences et les responsabilités ne sont pas définies
Documentation	<p>Déroulements des interventions dûment consignés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ organisation du travail et de la sécurité ▪ règles de sécurité applicables à l'utilisation des nacelles ▪ formation des caristes ▪ instruction des auxiliaires ▪ maintenance de la nacelle et du chariot élévateur 	Déroulements des interventions insuffisamment consignés

7. Renseignements

Pour toute question concernant les nacelles de travail, veuillez vous adresser au secteur industrie, arts et métiers de la Suva:

Suva
Secteur industrie, arts et métiers
Case postale 287, 1001 Lausanne

Tél.: 021 310 80 40
Fax: 021 310 80 49
E-mail: industrie@suva.ch